

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 179-99, 3 mars 1999

CONCERNANT des modifications au décret 910-94 du 22 juin 1994 concernant les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales ont été édictées par le décret 910-94 du 22 juin 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour la tenue à Paris en 1999 de l'événement «Le printemps du Québec en France», a constitué un organisme sans but lucratif nommé «Le Printemps du Québec»;

ATTENDU QUE les interventions de l'organisme «Le Printemps du Québec» sur le territoire français s'effectueront par l'intermédiaire de la délégation générale du Québec;

ATTENDU QU'à cet effet, le délégué général est appelé à agir au nom de l'organisme «Le Printemps du Québec» et à signer, sans limite de montant, pour le bénéfice de cet organisme, des contrats de services, des contrats d'achat ou de location de biens meubles ainsi que des contrats de location d'immeubles;

ATTENDU QUE les Règles sur la signature de certains écrits du ministère des Relations internationales limitent à 10 000 \$ les contrats que le délégué général peut signer et qu'il y a lieu de modifier ces règles pour la durée de l'événement «Le printemps du Québec en France», soit jusqu'au 31 mars 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE soit inséré, après l'article 10 de ces règles, le suivant:

«**10.1** Le délégué général du Québec à Paris est autorisé à signer, pour le bénéfice de l'organisme «Le Printemps du Québec», sans limite de montant, jusqu'au 31 mars 2000:

- 1° les contrats de services;
- 2° les contrats d'achat ou de location de biens meubles;
- 3° les contrats de location d'immeubles.»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son édicton.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31616

Gouvernement du Québec

Décret 190-99, 10 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu des dispositions suivantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées: le paragraphe 2° de l'article 97, l'article 102, le paragraphe 1° de l'article 121 modifié par l'article 6 du chapitre 95 des lois de 1997 et le paragraphe 10° de l'article 162 modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991, a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;